

# DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2<sup>e</sup> CATÉGORIE

Examen professionnel par voie de promotion interne



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois des directeurs  
d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier  
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire  
Décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié - Echelonnement indiciaire  
Décret n° 92-893 du 2 septembre 1992 modifié -  
Examen professionnel - Promotion interne  
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 -  
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade  
Arrêtés du 2 septembre 1992 -  
Programmes des épreuves concours et examen promotion interne

## SOMMAIRE

<b>1. LE GRADE</b> .....	<b>1</b>
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions.....	1
<b>2. LES CONDITIONS D'ACCÈS</b> .....	<b>1</b>
<b>3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HANDICAPÉS</b> .....	<b>2</b>
<b>4. LA NATURE DES ÉPREUVES</b> .....	<b>2</b>
4.1. Spécialité Musique.....	2
4.2. Spécialité Arts plastiques.....	2
<b>5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES</b> .....	<b>3</b>
5.1. Spécialité Musique.....	3
5.2. Spécialité Arts plastiques.....	3
<b>6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION</b> .....	<b>3</b>
6.1. Nomination.....	3
6.2. Titularisation.....	4
6.3. Formation obligatoire.....	4
<b>7. LA CARRIÈRE</b> .....	<b>4</b>
7.1. Avancement d'échelon.....	4
7.2. Avancement de grade.....	5
7.3. Rémunération.....	5
<b>8. LES ADRESSES UTILES</b> .....	<b>7</b>

## **1. LE GRADE**

### **1.1. Dispositions générales**

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie et de directeur de 1<sup>re</sup> catégorie.

### **1.2. Définition des fonctions**

Ce cadre d'emploi comprend deux spécialités :

1. Musique ; danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emploi sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques, art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1<sup>o</sup> Les conservatoires à rayonnement départemental ;

2<sup>o</sup> Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCÈS**

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, établie au titre de la promotion interne, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature et après réussite à un examen professionnel :

- Les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans cet emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

### **3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HANDICAPÉS**

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

### **4. LA NATURE DES ÉPREUVES**

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie comprend :

#### **4.1. Spécialité Musique**

1<sup>o</sup> Un examen du dossier administratif du candidat et d'un rapport établi par l'autorité territoriale. Le candidat est autorisé à produire toute pièce dont il juge utile de faire état (coefficient 3) ;

2<sup>o</sup> Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;

3<sup>o</sup> Un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; coefficient 3).

#### **4.2. Spécialité Arts plastiques**

1<sup>o</sup> Une note de synthèse à partir d'un dossier proposant, à la réflexion du candidat, une question relative à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : trois heures ; coefficient 2) ;

2<sup>o</sup> Un entretien avec le jury, à partir du dossier administratif du candidat, portant sur son expérience professionnelle antérieure et ses motivations pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.**

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

## **5. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES**

Le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emploi des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend :

### **5.1. Spécialité Musique**

En ce qui concerne la seconde épreuve :

- principes de la comptabilité publique
- système comptable des collectivités territoriales ;
- prévision et contrôle budgétaire ;
- dotations et subventions ;
- marchés ;
- gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation) ;
- principes d'organisation ;
- lois de décentralisation et répartition des compétences.

### **5.2. Spécialité Arts plastiques**

En ce qui concerne la première épreuve :

- principes de la comptabilité publique ;
- système comptable des collectivités territoriales ;
- prévision et contrôle budgétaire ;
- dotations et subventions ;
- marchés ;
- gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales (statut, gestion prévisionnelle, formation) ;
- principes d'organisation ;
- lois de décentralisation et répartition des compétences.

## **6. LA NOMINATION - LA TITULARISATION - LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

### **6.1. Nomination**

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés sur un emploi sont nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires territoriaux visés ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion des candidats admis au concours ou de fonctionnaire du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Par dérogation, pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, une nomination pour deux recrutements.

## **6.2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, et pour la spécialité Arts plastiques, après avis de l'inspection générale chargée de l'enseignement des arts plastiques.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de trois mois.

## **6.3. Formation obligatoire**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

# **7. LA CARRIÈRE**

## **7.1. Avancement d'échelon**

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie comprend dix échelons.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie comprend neuf échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie</p> <p>9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans 1 an 6 mois</p>
<p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie</p> <p>10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>- 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 6 mois 3 ans 3 ans 3 ans 1 an 6 mois</p>

## 7.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## 7.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.



L'échelonnement indiciaire applicable aux grades de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie</p> <p>9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>1027 979 929 862 797 742 690 641 601</p>
<p><b>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie</b></p> <p>10<sup>e</sup> échelon 9<sup>e</sup> échelon 8<sup>e</sup> échelon 7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>1020 950 899 858 815 767 726 668 620 588</p>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Le salaire brut mensuel du grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie s'élève :

- au 1<sup>er</sup> échelon (IB 588 - IM 496) à 2 324,27 €.
- au 10<sup>e</sup> échelon (IB 1020 - IM 824) à 3 861,29 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence selon les zones,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnité.

## 8. LES ADRESSES UTILES

### ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

#### CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

##### **CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne**

10 Points de Vue - CS 40056  
77564 LIEUSAIN CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77  
[www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr) - [concours@cdg77.fr](mailto:concours@cdg77.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)**

15 rue Boileau  
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX  
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60  
[www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

##### **CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

#### CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Tél. : 01.55.27.44.00  
[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

### PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)**

14 avenue du Centre  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50  
[www.grandecouronne.cnfpt.fr](http://www.grandecouronne.cnfpt.fr)

##### **CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

###### **Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)**

145 avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
[www.premiere-couronne.cnfpt.fr](http://www.premiere-couronne.cnfpt.fr)

**M.A.J. : JANVIER 2021**